

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de
cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME,
Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN,
V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON,
F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

**OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière
Mabompré - Passage interdit aux véhicules de « +10M »**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la
circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation routière ;

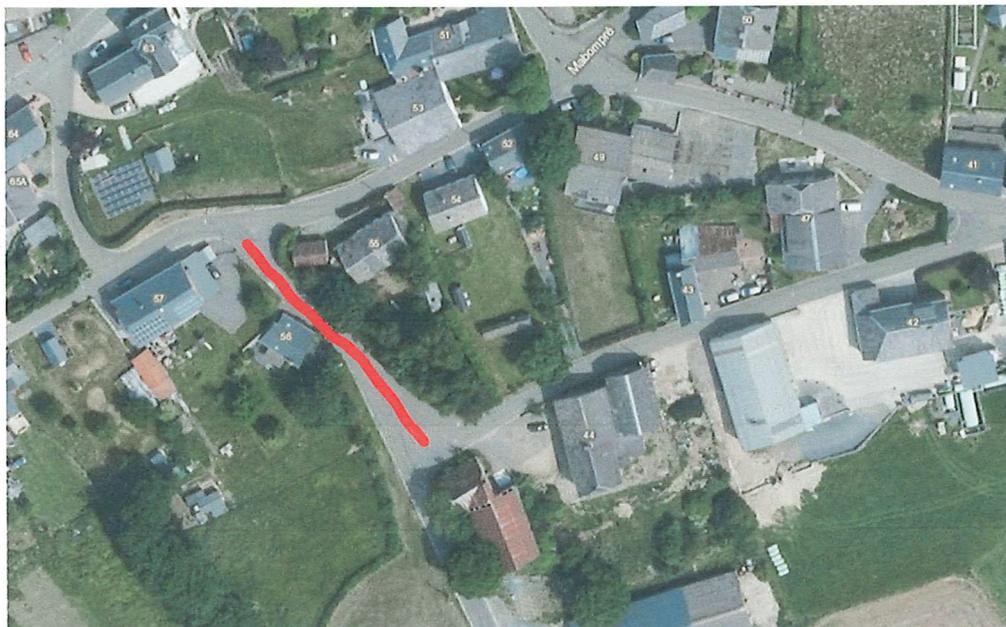
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les
règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en
commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du
17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,
d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition
écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,
d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt,
des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19
décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements
complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et
modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de
pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de
circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que l'étroitesse de la route à Mabompré, à hauteur de l'habitation n°56 ne permet
pas la circulation des poids lourds sur toute sa longueur ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des autres usagers en interdisant la circulation des véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris 10M sur la voirie à Mabompré, dans son tronçon longeant l'habitation n°56, dans le sens de la montée ;



Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et la visite de terrain du 21/09/2023 ;

Vu le courrier daté du 05/10/2023 du SPW Mobilité Infrastructure émettant diverses remarques quant à la formulation et à la matérialisation du projet;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE,**

Article 1 : D'interdire la circulation des véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris 10M sur la voirie à Mabompré, dans son tronçon longeant l'habitation n°56, dans le sens de la montée.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement à l'entrée du tronçon de voirie longeant l'habitation n°56 d'un signal C25 « Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres »



Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération